



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/215

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES EN BORD DE RD64

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la Société BELBÉOC'H en date du 24 novembre 2025, concernant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres en bord de la RD64 à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

La société BELBÉOC'H sise 8 rue des Hauts Reposoirs – 78520 LIMAY est autorisée à effectuer l'abattage d'arbres situés en bord de RD64 : Rue de Nesles-la-Vallée, rue du Lieutenant Guilbert et rue de Parmain, à partir du mercredi 03 décembre 2025 durant 8 jours.

Article 2

Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement sur une partie de la rue de Nesles-la-Vallée : entre la rue de Parmain et la rue du Lieutenant Guilbert. Les travaux empièteront sur la chaussée et une traversée de voirie sera effectuée.

Le stationnement sera interdit au début de la rue Lieutenant Guilbert ainsi qu'au début de la rue de Parmain.

Les véhicules stationnés sans droit, dans les rues ou espaces définis ci-dessus seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

L'entreprise a l'obligation de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de secours et aux véhicules des ordures ménagères pendant toute la durée des travaux.

Article 4

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 5

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Société BELBEOC'H
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 25 novembre 2025



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

Alain Prissette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 25 novembre 2025
Notifié le : 25 novembre 2025
Exécutoire le : 03 décembre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).